



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation des Laboratoires de Chalk River
pour permettre l'aménagement et l'exploitation
d'une décharge de matières en vrac

Date de
l'audience 18 juin 2010

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse/emplacement : Laboratoires de Chalk River, Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation des Laboratoires de Chalk River pour permettre l'aménagement et l'exploitation d'une décharge de matières en vrac

Demande reçue le : 24 juillet 2009

Date de l'audience: 18 juin 2010

Endroit : Administration centrale de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee

Rédacteur du compte rendu : M. Young

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Compétences et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3

Introduction

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) d'autoriser la modification de son permis d'exploitation pour les Laboratoires de Chalk River (LCR), situés à Chalk River (Ontario). Le permis actuel (NRTEOL-01.06/2011, permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires) expire le 31 octobre 2011.
2. En 2007, conformément à la condition 7.18 du permis pour l'emplacement des LCR, EACL avisait la CCSN de son intention d'aller de l'avant avec le projet d'aménagement et d'exploitation de la décharge de matières en vrac. Il a été établi que le projet devait faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE)². La CCSN a publié les Lignes directrices pour l'évaluation environnementale du projet en décembre 2007³. Un examen environnemental préalable a été réalisé, et la Commission a conclu que, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées, le projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. La Commission a également décidé⁴ qu'en vertu des dispositions de l'alinéa 20(1)a) de la LCEE, elle pouvait procéder à l'étude de la demande de modification de permis en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN)⁵.
3. EACL a demandé la modification du permis visant l'emplacement des LCR pour permettre l'aménagement et l'exploitation d'une décharge de matières en vrac à l'emplacement des LCR. La décharge accueillera des matières en vrac à très faible niveau de radioactivité. Les matières en vrac comprendraient des boues d'épuration déshydratées de l'usine de traitement des eaux usées aux LCR, des sols d'excavations de routine et des matières similaires. La capacité de la décharge permettrait d'accueillir des déchets en vrac produits sur une période d'une centaine d'années. La décharge de matières en vrac constituerait la nouvelle aire de gestion des déchets « J » aux LCR.
4. Les modifications proposées au permis visent la suppression de la condition 7.18 du permis et la mise à jour de l'annexe B pour y intégrer un renvoi à l'autorisation révisée d'aires de gestion des déchets pour l'installation.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1992, chapitre (ch.) 37.

³ Consulter le Compte rendu des délibérations sur les *Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et portée de l'évaluation) du projet de construction et d'exploitation d'une décharge de matières en vrac aux Laboratoires de Chalk River*, audience du 31 octobre 2007.

⁴ Consulter le Compte rendu des délibérations sur le *Rapport d'examen préalable pour l'évaluation environnementale du projet d'aménagement et d'exploitation d'une décharge de matières en vrac aux Laboratoires de Chalk River*, audience du 18 juin 2010.

⁵ L.C. 1997, ch. 9.

Point étudié

5. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider si, conformément au paragraphe 24(4) de la LSRN :
 - a) EACL est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) EACL prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

6. Pour rendre sa décision, la Commission a pris en compte les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 18 juin 2010 à Ottawa (Ontario). Lors de l'audience, la Commission a étudié les mémoires du personnel de la CCSN (document CMD 10-H105) et d'EACL (document CMD 10-H105.1).

Décision

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent Compte rendu des délibérations, la Commission conclut qu'EACL a satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN. Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis NRTEOL-01.06/2011, permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires, délivré à Énergie atomique du Canada limitée pour les Laboratoires de Chalk River, situés à Chalk River (Ontario). Le permis modifié (NRTEOL-01.07/2011) expire le 31 octobre 2011.

8. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 10-H105.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

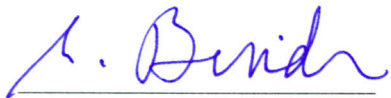
Compétences et mesures de protection

9. EACL a produit l'énoncé des incidences environnementales pour le projet, ainsi que trois documents supplémentaires en appui de la demande de modification de permis, notamment une autorisation d'installation révisée pour les aires de gestion des déchets aux LCR, une évaluation des risques d'incendie, et l'examen par un tiers des mesures de protection-incendie prévues dans la conception de la décharge de matières en vrac. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir examiné les documents pour s'assurer qu'EACL respecte les dispositions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

10. Le personnel de la CCSN a indiqué que la condition 7.18 du permis actuel d'EACL prescrit au titulaire de permis d'inclure la future décharge de boues et d'eaux usées dans une nouvelle autorisation d'installation, ou dans une autorisation d'installation mentionnée à l'annexe B dudit permis. Il a déclaré que le projet en cause est un projet de petite envergure et à faible risque qui ne fait pas appel à une technologie non éprouvée et qui n'entraînera pas d'expansion de la superficie au sol établie des LCR.
11. Le personnel de la CCSN a déclaré que la demande d'EACL satisfait aux exigences du permis et répond aux attentes de la CCSN. Il a précisé que la conception de la décharge de matières en vrac respecte les exigences du *Code national du bâtiment du Canada*⁶, du *Code national de prévention des incendies du Canada*⁷ et de la norme *National Fire Protection Association NFPA-801*⁸. Il a ajouté que la méthodologie, la portée et la profondeur de l'évaluation des risques d'incendie sont adéquates pour l'installation, et que l'autorisation d'installation révisée pour les aires de gestion des déchets a intégré adéquatement l'installation de décharge de matières en vrac.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

12. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.
13. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir examiné s'il fallait procéder à une évaluation environnementale, pour conclure qu'une telle évaluation était exigée en vertu de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE. Un examen environnemental préalable a été réalisé, et la Commission a conclu que, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. La Commission a également décidé qu'en vertu des dispositions de l'alinéa 20(1)a) de la LCEE, elle pouvait procéder à l'étude de la demande de modification de permis en vertu de la LSRN.
14. La Commission est d'avis que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

AUG 18 2010

Date

⁶ Code national du bâtiment du Canada, 2005.

⁷ Code national de prévention des incendies du Canada, 2005.

⁸ NFPA-801: Standard for Fire Protection for Facilities Handling Radioactive Materials, 2003